



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 12 juin 2023

N° 2023/06-23

**INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AU PROFIT DES AGENTS RELEVANT DES CADRES
D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI DOUZE JUIN à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Richard CORVAISIER et Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY, représentée par Gérard SIGAUD
Clara BIANCO, représentée par Marie-Hélène WEBER
Jérôme AZUARA, représenté par Laurent PRADIER
Cécile NEGRIER, représentée par Hugues FERRAND
Mathilde BORNE, représentée par Carine BARBIER

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric FAIVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 12 Juin 2023

N° 2023/06-23

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE AU PROFIT DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, expose :

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être perçues par un agent, à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément facultatif du traitement, distinct des autres éléments de rémunération. En cela, il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents.

Il est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Dès lors, les primes et indemnités applicables pour les personnels relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale constituent leur régime indemnitaire.

La délibération n° 2020/12-22 du 10 décembre 2020 fixe les modalités d'attribution et les montants mensuels bruts pour chaque groupe de fonctions.

La sécurité étant un enjeu majeur, et au vu de l'évolution démographique, il est proposé la mise en œuvre à court terme d'un service de police municipale 7j/7, 24h/24, avec la création d'une brigade de nuit.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Livre Ier, article 1 du Code général de la fonction publique portant droits, obligations et protections,

Vu le Livre III portant recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels,

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines,

Vu le Livre V portant carrière et parcours professionnels,

Vu le Livre VII portant les dispositions relatives à la rémunération et action sociale,

Vu les textes réglementaires fixant les primes et indemnités attachées auxdits cadres d'emplois et susceptibles d'être instituées, notamment les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié et n°2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération n°2020/12-22 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 modifiant les modalités d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit des agents relevant de la filière de la police,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer l'indemnité d'administration et de technicité au profit des agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale. Le versement du régime indemnitaire est mensuel.

- Prévoir la mise en œuvre de l'indemnité d'administration et de technicité sous certaines conditions d'attribution et de versement, notamment. Il est prévu que l'attribution individuelle soit arrêtée annuellement par l'autorité territoriale après avis du chef de poste, selon les fonctions occupées, de jour ou de nuit.

Ainsi, il est proposé de retenir les modalités d'attribution selon les groupes suivants :

Groupe de fonctions	Indemnité d'administration et de technicité - coefficient	
	Brigade de jour	Brigade de nuit
Groupe 1 : responsable adjoint de Police Municipale avec missions de formation auprès des agents de police municipale	7	
Groupe 2 : chef de brigade avec présence effective sur le terrain et fonctions effectives d'agent de police municipale	5	7
Groupe 3 : adjoint au chef de brigade avec présence effective sur le terrain et fonctions effectives d'agent de police municipale	4	6,5
Groupe 4 : agent de police municipale avec présence effective sur le terrain et fonctions effectives d'agent de police municipale	3	6

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C, ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Les montants sont établis pour un agent fonctionnaire stagiaire et titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet. Chaque agent est classé dans un groupe sur décision de l'autorité territoriale après avis motivé du chef de poste. L'application de coefficient est destinée à tenir compte, au-delà de la nécessité d'une présence effective sur le terrain et de l'exercice effectif des missions d'agent de police municipale, des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers et de responsabilité d'opérations.

- De rappeler que les règles d'attribution énoncées par les délibérations du conseil municipal sont applicables et sont identiques pour l'ensemble des agents. A l'instar des autres primes et indemnités versées à l'ensemble du personnel, des modulations de l'indemnité d'administration et de technicité fondées sur l'absentéisme sont fixées. Ainsi, les attributions individuelles seront automatiquement réduites à raison d'1/60^{ème} par jour d'absence, à l'exclusion des événements à caractère familial suivants : congé de maternité, congé de paternité, mariage ou pacs de l'agent, décès et des accidents de travail dont l'imputabilité au service est reconnue. Par ailleurs, en cas de longue maladie, de

longue durée, de grave maladie et de disponibilité pour maladie, l'indemnité d'administration et de technicité est suspendue. En dehors des dispositions prévues ci-dessus, l'indemnité d'administration et de technicité suivra le sort du traitement.

- De prévoir que les présentes dispositions prennent effet le 1^{er} septembre 2023, compte tenu notamment du délai nécessaire à la mise en œuvre par les services municipaux des évolutions techniques et que les montants de référence seront automatiquement réévalués lors de la parution des décrets ou arrêtés d'application y afférents.

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté individuel pour les agents bénéficiaires, et ce, au regard des fonctions occupées et retenues par l'assemblée délibérante ainsi que les modalités de versement dans la limite des plafonds fixés par le Conseil.

- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023 et suivants, au chapitre 012 « charges de personnel ».

- De dire que cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/12-22 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit des agents relevant de la filière de la police.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 34

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 JUIN 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.